



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2009

Soixante-troisième session
Point 114, o, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.46 et Add.1)]

63/115. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/224 du 20 décembre 2006 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel pour 2006 et le projet de rapport pour 2007 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2006 et du projet de rapport pour 2007 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de celle-ci par son directeur général¹;

2. *Se félicite* de l'heureuse conclusion des travaux de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 7 au 18 avril 2008, et de ses résultats majeurs, y compris le rapport final adopté par consensus², qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

*64^e séance plénière
5 décembre 2008*

¹ Voir A/63/155.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.